

## Qu'est-ce qu'une évaluation d'incidence dans le cadre de Natura 2000 ? Quand dois-je la faire ?

une réponse

### Fiches liées

355300  
Législation  
pour le  
forestier

355301  
Définition

355302  
Document  
d'objectifs

355303  
Contrat  
Natura 2000

355304  
Cadre  
juridique

355305  
Charte  
Natura 2000

355306  
Impacts sur la  
gestion des  
forestiers

355307  
L'évaluation  
d'incidence

635615  
Gestion  
durable et  
Natura 2000

231012  
RTG, PSG et  
Natura 2000

633605  
Coupe de  
bois et  
Natura 2000

### ▲ Pourquoi une étude d'incidence dans le cadre de Natura 2000

- ▶ La logique de Natura 2000 est de concilier activités humaines et la préservation de la biodiversité (■355301).
- ▶ Les projets (documents de planification, plans ou programmes d'activité ou d'aménagement, manifestations en milieu naturel, travaux...) ne sont pas nécessairement contradictoires avec les objectifs de préservation de Natura 2000.
- ▶ Cependant, étant susceptibles d'affecter de manière significative le milieu naturel qui a fait l'objet de la protection Natura 2000, ces projets, qu'ils soient à l'intérieur ou à proximité du site protégé, doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence. Le Code de l'environnement (art. 414-4) maintient le critère d'impact « notable » mais restreint cette obligation d'évaluation des incidences aux documents de planification, plan ou programme, ... inscrits, au préalable, sur une liste limitative : les plans simples de gestion en font partie au titre de demandes d'autorisation et les déclarations.

### ▲ Qu'est ce qu'une évaluation d'incidence ?

- ▶ C'est une étude qui concerne les impacts notables, temporaires ou permanents, de tous les projets se situant à l'intérieur ou à proximité d'un site Natura 2000. Elle ne prend en compte que l'incidence sur les habitats ou espèces qui ont justifié le classement de la zone.
- ▶ Dans le cas où l'impact notable est avéré, elle doit faire apparaître toutes les mesures (et leur coût) envisagées qui visent à le supprimer ou au mieux, à l'atténuer.
  - ⊗ Enfin, dans le cas extrême où le projet présente des raisons impératives d'intérêt public et que les effets notables sur le site sont inévitables, des mesures compensatoires peuvent être présentées. L'information ou l'avis de la Commission européenne est alors nécessaire.
- ▶ L'évaluation d'incidence est proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet (procédure simplifiée pour les petits projets).

### ▲ Dois-je procéder à une évaluation des incidences, comme forestier ?

- ▶ Non, si je demande à bénéficier de l'article L11, lors de l'établissement de mon Plan Simple de Gestion (PSG). Natura 2000 entre dans le champ d'application de cet article L.11 : c'est le CRPF (■723000) qui a la responsabilité d'estimer si les modalités de gestion proposées dans les PSG ou le Règlement Technique de Gestion (RTG), sont de nature à avoir un effet notable sur le site Natura 2000. C'est lui qui ensuite agréé les PSG et qui approuve les RTG.
- ▶ Avoir signé un contrat Natura 2000 ou adhéré à une Charte Natura, m'exonère aussi de cette évaluation, à condition de respecter le contenu de ces deux documents. C'est considéré comme une garantie de compatibilité avec l'objectif de préservation du site Natura.
- ▶ Si je ne suis pas dans l'un des deux cas précédents, si mon projet est soumis, au nom d'une autre législation, à autorisation ou déclaration, et s'il figure sur la liste nationale du décret du 9 avril 2010, je dois procéder à une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000.
  - ⊗ Décret n°2010-365 du 9/04/2010 : article R.414-19 indique les document de gestion forestière et les coupes de bois soumises à autorisation
  - ⊗ Le décret fournit une nouvelle liste plus étendue ; la première a été jugée trop restrictive pour la Cour de justice des communautés.